



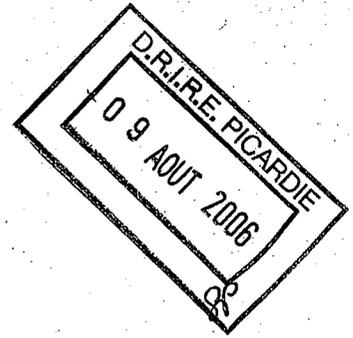
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

993

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de  
l'environnement  
Bureau de l'environnement

## PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant la société GREAT LAKES CHEMICAL en demeure de mettre en conformité les installations de son établissement de Catenoy.



LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-2 et L. 514-2 du livre V ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société GREAT LAKES CHEMICAL France S.A. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CATENOY, en particulier l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 ;

Vu la visite d'inspection du 28 février 2006 de l'inspection des installations classées sur le site de la société Great Lakes Chemical à Catenoy ;

Vu le courrier en date du 23 mai 2006 adressé à la société GREAT LAKES CHEMICAL faisant suite à la visite d'inspection du 28 février 2006 ;

Vu le rapport APAVE en date du 24 juin 2005 intitulé « Assistance technique sur les degrés coupe-feu dans les bâtiments BF3 et BF5 à Great Lakes Chemical France à Catenoy » ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2006 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 28 février 2006 ;

Vu l'avis émis le par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 24 juillet 2006 ;

### **Considérant**

Que la société GREAT LAKES CHEMICAL France S.A. exploite sur la commune de Catenoy des installations de production d'antioxydants et d'inhibiteurs de polymérisation ;

Que l'activité exercée sur le site de Catenoy est encadrée par les arrêtés préfectoraux en date du 16 mars 1987, du 15 juin 1989, du 2 avril 1991 et du 30 août 1996 ;

Que le site de la société GREAT LAKES CHEMICAL est soumis à autorisation avec servitude ;

Qu'à ce titre, la société GREAT LAKES CHEMICAL est soumise à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier à son article 7 ;

Que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précise que : « L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III au présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.» ;

Que l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précise que : « Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### **- 6 - Gestion du retour d'expérience**

- Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis. » ;

Que la société GREAT LAKES CHEMICAL exploite trois réservoirs de stockage d'isobutène, gaz inflammable liquéfié ;

Que dans son étude de dangers actualisée de septembre 2003, l'exploitant a défini pour ces réservoirs une liste d'Eléments Importants Pour la Sécurité, parmi lesquels les trois soupapes installées sur chacun des réservoirs susmentionnés ;

Que dans l'étude susvisée, l'exploitant s'engage à procéder annuellement à la maintenance de ces soupapes, compte tenu de l'analyse des risques effectuée sur ces installations ;

Que lors de sa visite d'inspection du 28 février 2006 l'inspection des installations classées a constaté que les soupapes n'avaient pas été vérifiées depuis août 2003 soit depuis plus de 30 mois ;

Que les deux derniers rapports de vérification des soupapes (2001 et 2003) soulignent le colmatage de plusieurs soupapes avant vérification ;

Qu'aucune analyse des causes de ce colmatage n'a été faite ;

Que par ailleurs, ces mêmes rapports mettent en exergue une dérive de la pression d'ouverture des soupapes avant tarage ;

Qu'aucun retour d'expérience n'a été fait dans le but de prévenir la défaillance de ces soupapes ;

Que le respect des fréquences de maintenance, l'exploitation des résultats qui en découle et les actions correctives nécessaires concourent à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation ;

Que l'absence d'actions correctives suite aux rapports de vérification des soupapes du stockage d'isobutène montre par conséquent que les procédures et instructions mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;

Que la non opérabilité des soupapes ou leur indisponibilité concourent à la montée en pression des réservoirs en situation accidentelle ;

Qu'en cas de montée en pression de la cuve d'isobutène le dysfonctionnement des soupapes de sécurité peut entraîner une rupture de la cuve et la mise à l'atmosphère de l'ensemble de l'isobutène contenu dans la cuve ;

Que ces manquements sont de nature soit à augmenter notablement la probabilité de survenue d'un accident soit à aggraver les conséquences potentielles d'un accident ;

Que ceci est contraire à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Que les négligences de la société Great Lakes Chemical peuvent avoir un impact particulièrement grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Que ces manquements ont de nouveau été constatés lors de l'accident survenu sur les installations de distillation de bichlorure de soufre le 26 avril 2006 ;

Qu'en l'occurrence il a été relevé par l'Inspection des Installations Classées le non-respect de la fréquence de maintenance du capteur de pression en sortie du bouilleur des installations susvisées ;

Que ce capteur de pression est retenu par l'exploitant comme IPS ;

Que d'autre part, la chaîne d'asservissement associée à ce capteur de pression est également considérée par l'exploitant comme IPS ;

Que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les opérations de contrôle, maintenance et vérification réalisées sur ces asservissements ;

Que par conséquent, les lacunes organisationnelles relatives à la maintenance et à la gestion du retour d'expérience détectées lors de l'inspection annuelle ont été vérifiées lors de l'accident susvisé ;

Qu'en outre l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 impose à la société GREAT LAKES CHEMICAL France S.A le respect de certaines prescriptions réglementaires visant à la sécurité des installations susvisées

Que l'article 8.2 de l'arrêté susvisé impose notamment la mise en place d'un plan de détection de gaz ;

Que lors de l'inspection du 28 février 2006, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système ;

Que l'article 8.2 de l'arrêté susmentionné exige l'installation au plus près de la paroi de chaque réservoir d'isobutène d'une vanne à sécurité positive ;

Que lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur le réservoir aérien de 35 m3 d'isobutène la présence d'une bride entre le fond du réservoir et la vanne susmentionnée ;

Que ce dispositif est de nature à limiter la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide ;

Que de ce fait, ladite vanne n'est pas située au plus près du réservoir de gaz inflammable liquéfié ;

Que cette configuration est préjudiciable pour la sécurité de ce stockage en cas de fuite sur la canalisation raccordée à la phase liquide ;

Que l'arrêté du 31 mars 1987 impose en son titre II, article 10.1 que :

« Les éléments de construction des bâtiments dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare flammes de degré une demi-heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et coupe feu de degré une demi-heure lorsqu'elles seront à l'intérieur. »

-Que le rapport APAVE susvisé conclut, pour l'atelier BF3 :

- sur le fait qu'aucune des portes de l'atelier BF3 donnant sur l'extérieur n'est pare flamme de degré ½ heure ;
- sur le fait que hormis dans la zone Contrôle du BF3, aucune des portes donnant à l'intérieur n'est coupe-feu de degré ½ heure ;
- sur le fait que l'atelier BF3 est ouvert sur chaque façade, l'interface couverture/parois verticales et par la grande quantité d'ouverture dans les façades ;
- sur le fait que des châssis vitrés sont incorporés aux murs de façades et que par conséquent Ces parois ne peuvent être considérées comme coupe-feu ;

Que de ce fait, le caractère coupe-feu de degré coupe-feu 2 heures n'est pas respectée ;

Que de plus, l'ensemble des structures principales existantes sont métalliques et non protégées donc avec un degré de stabilité au feu quasiment nul ;

Que le rapport APAVE susvisé conclut, pour l'atelier BF5 :

- sur le fait qu'aucune des portes de l'atelier BF5 donnant sur l'extérieur n'est pare flamme de degré ½ heure ;
- sur le fait qu'aucune des portes de l'atelier BF5 donnant sur l'intérieur n'est coupe-feu de degré ½ heure ;
- sur le fait que la grande quantité d'ouverture, passage d'hommes sans porte, passage de canalisation et fenêtres amène à considérer les parois non coupe-feu ;

Que par conséquent la prescription du degré coupe-feu 2 heures n'est pas respectée ;

Que de plus, l'ensemble des structures principales existantes sont métalliques et non protégées donc avec un degré de stabilité au feu quasiment nul ;

Que l'ensemble des négligences de la société Great Lakes Chemical peut avoir un impact particulièrement grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GREAT LAKES CHEMICAL FRANCE S.A. de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La Société GREAT LAKES CHEMICAL dont le siège social est situé 5 rue de la Grande Ourse à CERGY-SAINT-CHRISTOPHE (95800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'affecter des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et de veiller à son bon fonctionnement en vue d'assurer une maîtrise des procédés, une maîtrise d'exploitation et une gestion du retour d'expérience efficaces.

A cet effet,

- des procédures et instructions sont mises en œuvre par l'exploitant pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- des procédures et instructions sont mises en œuvre pour assurer le respect et le suivi des fréquences de maintenance relatives aux Eléments Importants Pour la Sécurité ;
- des procédures et instructions sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires,
- des procédures et instructions sont mises en œuvre pour collecter et analyser tout écart recensé lors des opérations de maintenance, programmées ou opportunes ;
- des procédures et instructions sont mises en œuvre pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives nécessaire à la gestion du retour d'expérience.

Ces dispositions concernent l'ensemble des phases de travail, y compris celles de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées. Les procédures associées, pour lesquelles l'exploitant veillera à ce qu'elles soient appliquées, devront être opérationnelles.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 2 :**

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GREAT LAKES CHEMICAL S.A. assurera la mise en conformité de son dépôt d'isobutène avec les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 susvisé :

« [...] L'exploitant établira un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système [...] »

A cet effet, la société GREAT LAKES CHEMICAL S.A. adressera à M. le Préfet dans le même délai tous les justificatifs de mise en conformité.

### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GREAT LAKES CHEMICAL S.A. assurera la mise en conformité de son réservoir de 35 m<sup>3</sup> d'isobutène avec les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 susvisé :

« [...] La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir [...] »

A cet effet, la société GREAT LAKES CHEMICAL S.A. adressera à M. le Préfet dans le même délai tous les justificatifs de mise en conformité après les travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Dans un délai de 3 mois à compte de la notification du présent arrêté, la société GREAT LAKES CHEMICAL France SA est mise demeure pour les ateliers BF3 et BF5 de réaliser les travaux nécessaires à leur mise en conformité avec le titre II, article 10.1 de l'arrêté du 31 mars 1987. A cet effet, l'exploitant est tenu, pour les ateliers BF3 et BF5 :

- d'installer, pour les portes donnant vers l'extérieur de cet atelier, des portes pare flamme de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur ;
- d'installer, pour les portes donnant vers l'intérieur de cet atelier, des portes coupe-feu de degré ½ heure s'ouvrant dans le sens de l'évacuation ;
- de rendre les parois internes et externes de ces ateliers coupe-feu de degré deux heures.

Dans le même délai, l'exploitant fournit les documents justificatifs de la mise en conformité des ateliers avec les prescriptions rappelées ci avant.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 août 2006

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET